

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 AVRIL 2022

### COMPTE RENDU (pour affichage)

Mention de la convocation du Conseil Municipal a été portée au registre des délibérations. Chaque membre du Conseil Municipal a été convoqué individuellement le vendredi 8 avril 2022, pour la séance du jeudi 14 avril 2022 à 20 heures (conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire,



Christine GARNIER

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quatorze avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON (arrivée point n°3), M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, Mme Acacia GAROU, M. Marc NUSBAUM, Mme Danielle COUVREUX, **Adjoint au Maire,**

Mme Jacqueline GAILLARD, Mme Brigitte HERVY, Mme Aude FROMENT, Mme Angeline NKUINGA, Mme Djamila ZERROUKI, M. Pierre-Michel FELICIAGGI, M. Sylvain TESSIER, M. Fabien FOURNIER, M. Kamel LEBAL (arrivé point n°6), M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Latifa DJELOUAH, **Conseillers municipaux.**

**ONT DONNE PROCURATION** :

M. Jacky GERARD	à	M. Marc NUSBAUM
M. Fred CICOFRAN	à	Mme Angeline NKUINGA
Mme Sylvana BONAMICO	à	Mme Stéphanie NUNES
Mme Carine FROGER	à	M. John ROSE
Mme Najia BENRAMDANE	à	Mme Véronique MESSIE

**ABSENT EXCUSE** : M. Florian BOIVERT

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Cyril PICARD

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer sur les questions à l'ordre du jour.



Communication de Madame le Maire au Conseil Municipal :

*« En hommage à Monsieur NIVAULT, qui a été un militant engagé politiquement pendant de nombreuses années et qui a participé à la vie associative de la ville, je vous demande de vous lever pour observer une minute de silence en sa mémoire ».*

**Objet n°1 : Taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures 2023**

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16,

**VU** l'article 171 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui a institué la taxe sur la publicité extérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (TLPE) en distinguant, d'une part, les dispositifs publicitaires et d'autre part, les enseignes,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 portant sur l'application de l'article 171 de la loi 2008-776 du 4 août 2008,

**VU** l'article L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que les tarifs maximaux de base de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) sont relevés, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application en N+1, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année : le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE 2023 s'élève à + 2,8 % (source INSEE),

**VU** l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 5 avril 2022.

**CONSIDERANT :**

- que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires
- les enseignes
- les préenseignes

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- Dispositifs concernant des spectacles ;
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;

- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs) ;
  - Enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
  - Les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
  - Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
  - Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
  - Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>;
- que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs suivants :

ENSEIGNES				
Tarifs appliqués	Surface			
	Inférieur à 7 m <sup>2</sup>	Entre 7 et 12 m <sup>2</sup>	Superficie entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Rappel 2022	exonération	21,40 €/m <sup>2</sup>	42,80 €/m <sup>2</sup>	85,60 €/m <sup>2</sup>
2023	exonération	22,00 €/m <sup>2</sup>	44,00 €/m <sup>2</sup>	88,00 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numérique)		
Tarifs appliqués	Surface	
	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
Rappel 2022	21,40 €/m <sup>2</sup>	42,80 €/m <sup>2</sup>
2023	22,00 €/m <sup>2</sup>	44,00 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et préenseignes (numérique)		
Tarifs appliqués	Surface	
	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
Rappel 2022	64,20 €/m <sup>2</sup>	128,40 €/m <sup>2</sup>
2023	66,00 €/m <sup>2</sup>	132,00 €/m <sup>2</sup>

**Objet n°2 : Convention relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et les travaux de mise en conformité des bâtiments publics**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 5 avril 2022.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et les travaux de mise en conformité des bâtiments publics à intervenir avec le SyAGE.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

**Objet n°3 : Principe de la concession de service public**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire chargé de la gestion et exploitation d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de type multi-accueil de 40 places sur le territoire de Quincy-sous-Sénart et transmis aux élus municipaux le 8 avril 2022.

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 7 mars 2022.

**CONSIDERANT** que la ville souhaite confier la gestion et l'exploitation de l'EAJE de type multi-accueil de 40 places à un opérateur spécialisé au travers d'un contrat de concession de service public ;

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- d'approuver le principe de l'exploitation du service pour la gestion et l'exploitation de l'EAJE de type multi-accueil dans le cadre d'une concession de service public ;
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

**AUTORISE** l'exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

**Objet n°4 : Convention d'occupation et de gestion des jardins familiaux**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 5 avril 2022.

Entendu l'exposé de Mme HERVY, conseillère municipale chargée de l'environnement, du développement durable et référent animal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** les termes de la convention d'occupation et de gestion des jardins familiaux à intervenir avec l'association « jadopteunpotager.com ».

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

**Objet n°5 : Convention avec l'association "Union Familiale de Quincy-sous-Sénart" (UFQ).**

Le Conseil Municipal

**VU** l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui stipule l'obligation de conclure une convention avec tout organisme de droit privé qui bénéficie d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € (décret du 6 juin 2001 n°2001-495),

**VU** l'avis favorable de la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 31 mars 2022,

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ACCEPTE** les termes de la convention avec l'association "Union Familiale de Quincy-sous-Sénart" (UFQ), qui définit les conditions dans lesquelles la commune et l'association s'associent pour la réalisation d'un programme de développement des actions sportives, culturelles, artistiques et socio-éducatives sur le territoire de la ville de Quincy-sous-Sénart.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

**Objet n°6 : Déclaration préalable pour la peinture d'une fresque à l'école Maurice LAHAYE. Autorisation donnée à Madame le Maire pour signer cette déclaration**

Le Conseil Municipal,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** l'avis favorable de la commission « culture, vie associative, fêtes et cérémonies » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 31 mars 2022.

Entendu l'exposé de Mme GABIGNON, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire chargée de la culture, vie associative et cérémonies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer et signer une demande de déclaration préalable pour la peinture d'une fresque à l'école Maurice LAHAYE.

**Objet n°7 : Adoption du règlement jeux-concours quiz – Exposition « Sous les profondeurs »**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis favorable de la commission « culture, vie associative, fêtes et cérémonies » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 31 mars 2022,

Entendu l'exposé de Mme GABIGNON, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire chargée de la culture, vie associative et cérémonies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** les termes du règlement du jeu-concours gratuit à l'occasion de l'exposition « Sous les profondeurs ».

**Objet n°8 : Fixation de la participation financière des familles pour le séjour intercommunal organisé au cours de l'été 2022**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis favorable de la commission « enfance, scolaire et périscolaire » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 4 avril 2022.

Entendu l'exposé de Mme DELAROCHE, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire chargée de l'enfance, affaires scolaires et périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs du séjour intercommunal comme suit :

- 14.32 € en tarif MINI
- 22.91 € en tarif MAXI
- Taux d'effort à 0.183

**PRECISE** que la participation financière des familles sera donc définie en multipliant le tarif journalier voté en Conseil Municipal pour chaque tranche d'âge par le nombre de jours que comporteront les séjours proposés.

**PRECISE** qu'une dégressivité est appliquée selon le nombre d'enfants dans la famille inscrits à l'activité « Séjours » : 5% pour 2 enfants inscrits, 10 % pour 3 enfants inscrits, 15 % pour 4 enfants et + inscrits.

**Objet n°9 : Fixation de la participation financière des familles pour les séjours Enfance organisés au cours de l'été 2022**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis favorable de la commission « enfance, scolaire et périscolaire » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 4 avril 2022.

Entendu l'exposé de Mme DELAROCHE, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire chargée de l'enfance, affaires scolaires et périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs du séjour enfance à destination des 6 – 11 ans, comme suit :

- 14.32 € en tarif MINI
- 22.91 € en tarif MAXI
- Taux d'effort à 0.183

**PRECISE** que la participation financière des familles sera donc définie en multipliant le tarif journalier voté en Conseil Municipal pour chaque tranche d'âge par le nombre de jours que comporteront les séjours proposés.

**PRECISE** qu'une dégressivité est appliquée selon le nombre d'enfants dans la famille inscrits à l'activité « Séjours » : 5% pour 2 enfants inscrits, 10 % pour 3 enfants inscrits, 15 % pour 4 enfants et + inscrits.

**Objet n°10 : Fixation de la participation financière des familles pour les séjours Jeunesse organisés au cours de l'été 2022.**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis favorable de la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 4 avril 2022.

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs du séjour à destination des 11-14 ans, comme suit :

- 14.32 € en tarif MINI
- 22.91 € en tarif MAXI
- Taux d'effort à 0.183

**FIXE** les tarifs du séjour à destination des 15-17 ans, comme suit :

- 16.52 € en tarif MINI
- 26.44 € en tarif MAXI
- Taux d'effort à 0.283

**PRECISE** que la participation financière des familles sera donc définie en multipliant le tarif journalier voté en Conseil Municipal pour chaque tranche d'âge par le nombre de jours que comporteront les séjours proposés.

**PRECISE** qu'une dégressivité est appliquée selon le nombre d'enfants dans la famille inscrits à l'activité « Séjours » : 5% pour 2 enfants inscrits, 10 % pour 3 enfants inscrits, 15 % pour 4 enfants et + inscrits.

**Objet n°11 : Versement d'une aide financière aux projets des jeunes dans le cadre du « Comité Local d'Aide aux Projets » (C.L.A.P.)**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis favorable de la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 31 mars 2022.

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant à désigner les bénéficiaires du Contrat Local d'Aide aux Projets (C.L.A.P.) au vu des décisions qui seront arrêtées par le jury composé de l'élue en charge de la Jeunesse, d'un membre du service Jeunesse et de tout autre professionnel ayant pris part au projet.

**AUTORISE** la participation financière de la commune aux projets des jeunes, soit par le versement direct auprès des bénéficiaires, soit par l'émission de bons de commandes à destination de prestataires extérieurs, en fonction des projets et dans la limite de 1 000 € maximum, par projet et par jeune.

**Objet n°12 : Création d'un poste à temps complet d'assistant territorial socio-éducatif au 1<sup>er</sup> mai 2022**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

**VU** l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 5 avril 2022.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer un poste d'assistant territorial socio-éducatif afin de recruter un agent par voie de détachement, dans les conditions suivantes :

- Création d'un emploi d'assistant territorial socio-éducatif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatif (catégorie A). A défaut d'agent titulaire relevant de ce cadre d'emploi, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté en contrat à durée déterminée selon les conditions définies par le Code général de la fonction publique (article L 332-8 et L 332-14 notamment).

### **Objet n° 13 : Rapport Social Unique**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 5 avril 2022.

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

**PREND ACTE** du Rapport Social Unique de la ville de Quincy-sous-Sénart.

### **Objet n°14 : Signature d'une charte télétravail**

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**VU** la charte du télétravail élaboré par le groupe de travail composé d'agents de la commune ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 7 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 5 avril 2022.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre du télétravail,

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Tous les emplois de toutes les filières sont concernés sous réserve que les activités en télétravail relèvent :

- d'activités administratives / bureautiques réalisables avec un ordinateur et un téléphone,
- d'activités ne nécessitant pas d'accueil physique continu dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'usagers ou de personnels
- d'activités requérant isolement et concentration (travail sur dossiers, propositions d'actions etc.).

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

Les profils de postes établis ou révisés à compter de l'adoption du présent règlement indiqueront si le poste est éligible au télétravail ou non.

La mention « éligible au télétravail » ouvre une possibilité, pas un droit.

Tous les agents publics régis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Sont donc concernés les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel, sous réserve d'une ancienneté d'un an dans la collectivité.

### **Article 2 : lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu,
- l'intégrité : les données ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante,
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

Les informations professionnelles ne doivent pas être accessibles à des tiers au domicile de l'agent. Ce dernier est astreint à une obligation de sécurité.

Aucun tiers n'est autorisé à utiliser le poste de travail, l'agent s'engage ainsi à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail.

Les documents contenant des données confidentielles en format papier ne peuvent être déplacés des bâtiments municipaux vers le domicile de l'agent.

La numérisation des documents doit résoudre cette question.

#### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer le même temps de travail quotidien que celui réalisé au sein de la collectivité, soit 7h26 par jour.

Dans l'objectif de concilier la nécessité de joindre l'agent en télétravail avec la flexibilité qui lui est laissée dans son organisation personnelle, le régime d'horaires variables s'applique au télétravailleur avec néanmoins des plages fixes (9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30), durant lesquelles il doit être joignable à tout moment par la collectivité, sur son téléphone fixe ou portable personnel.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf durant la période de pause méridienne et conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son chef de service, il pourra être sanctionné.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

#### **Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite du local où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

La visite des locaux du télétravailleur par les membres du CHSCT fera l'objet d'un rapport présenté en comité.

#### **Article 6 : modalités de contrôle**

L'agent doit pouvoir justifier de son travail sur demande de son chef de service. L'agent tient un relevé des tâches accomplies en télétravail, qu'il transmet en fin de journée par mail à son chef de service. Ce dernier, peut demander que le télétravail se fasse sur certaines missions spécifiques pour lesquelles un rendu est attendu.

Le recensement d'appels téléphoniques ou de messages non répondus donnera lieu à révision de l'autorisation de télétravail.

Les logs de connexion à l'intranet SharePoint sont consultables par le chef de service, sur demande auprès du directeur général des services.

Le chef de service fait un point avec l'agent sur l'exercice de ses missions en télétravail chaque fois qu'il le juge utile et à minima lors de l'entretien professionnel annuel.

#### **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable ;
- les logiciels nécessaires à l'exercice de la mission de l'agent (logiciels bureautique, logiciel métiers, messagerie électronique, ...);
- les logiciels nécessaires à la protection des données (anti-virus, ...);

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Ne sont pas pris en charge :

- Les coûts de téléphonie et d'abonnement internet dans la mesure où ceux-ci ne génèrent pas de coûts supplémentaires pour le télétravailleur ;
- Les éventuels surcoûts de l'assurance multirisque habitation ;
- L'aménagement et à la mise en conformité des locaux et des installations.

#### **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les formations éventuelles liées à l'utilisation des équipements et outils spécifiques à l'exercice du télétravail sont prises en charge par l'employeur.

#### **Article 9 : modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse à l'autorité territoriale, une demande écrite qui en précise les modalités souhaitées.

La quotité maximale de télétravail est fixée à un jour par semaine, à l'exception du lundi et du vendredi, non fractionnable, fixe ou flottant. Il peut être dérogé à cette quotité lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

L'agent joint à sa demande les attestations et les documents requis pour démontrer que son domicile se prête au télétravail :

- Connexion internet permettant une utilisation optimale des outils et logiciels informatiques nécessaires aux missions de l'agent (joindre la copie de l'abonnement Internet) ;
- Attestation d'assurance multirisque habitation couvrant le domicile pour une utilisation en télétravail ;
- Espace de travail approprié permettant un aménagement ergonomique du poste de travail ;
- Installation électrique conforme aux normes en vigueur. Pour ce faire, l'agent produit une attestation sur l'honneur telle que présentée en annexe de la charte.

En cas de changement de fonctions ou de déménagement, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation pourra faire l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

Après la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

## **Article 10 : charte du télétravail**

Le Conseil municipal approuve la charte du télétravail.

## **Objet n°15 : Forfait mobilités durables**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités,

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**VU** le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, et son arrêté d'application en date du 9 mai 2020,

**VU** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 mars 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 5 avril 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser les conditions de versement du « forfait mobilités durables »,

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :** le « forfait mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents de la collectivité au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

**Article 2 :** peuvent bénéficier de ce forfait, les agents stagiaires ou titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Par exception, ne peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou s'il est transporté gratuitement par son employeur.

**Article 3 :** le « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement de frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de locations de vélos, prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

**Article 4 :** les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » s'ils utilisent l'un des deux moyens de transports éligibles pour ses déplacements domicile – travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il est dans l'un des cas ci-dessous :

- Recrutement au cours de l'année
- Radiation des cadres eu cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

En cas d'employeur multiple, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

**Article 5 :** pour bénéficier du versement, l'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Le versement du forfait se fera en une seule fois, sur la paye de l'agent, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, après contrôle éventuel.

**Article 6 :** le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 € par an. Il est exonéré de l'impôt sur le revenu, ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activités et sur les revenus de remplacement, pour une utilisation minimale de 100 jours par an.

**Article 7 :** les crédits nécessaires sont inscrits au Budget et les revalorisations légales et réglementaires seront appliquées.

#### **Objet n°16 : Instauration d'une indemnité forfaitaire pour les fonctions itinérantes**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

**VU** l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » du 11 mars 2022.

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes, comme suit :

1 déplacement par semaine	80 euros / an
2 déplacements par semaine	160 euros / an
3 déplacements par semaine	240 euros / an
4 déplacements par semaine	320 euros / an
5 déplacements par semaine	400 euros / an

**PRECISE** que les fonctions itinérantes justifiant de l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- Responsable du service Politique de la ville / Jeunesse
- Responsable du service Petite enfance, Enfance, Scolaire
- Coordonnateur Enfance
- Agents affectés au CCAS

**PRECISE** que :

- un ordre de mission permanent pour une durée de 1 an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, dans lequel il sera précisé qu'il leur incombe de s'assurer que leur police d'assurance automobile personnelle couvre leurs déplacements professionnels
- cette indemnité sera versée semestriellement, à terme échu, sur demande de l'agent, visé par le directeur général des services, en juillet et en janvier.

**Objet n°17 : Lectures des décisions municipales**

Le conseil municipal

**PREND ACTE** de la présentation par Madame le Maire des décisions municipales.

**FIN**

*Madame le Maire précise que le samedi 16 avril, la ville organise deux événements pour Pâques : tout d'abord, au marché alimentaire où des chocolats seront offerts par les commerçants et la ville de 9h à 12h30, puis, au parc de l'école Fontaine Cornaille, où une chasse aux œufs aura lieu de 14h à 17h pour les enfants de 2 à 12 ans, avec des ateliers maquillages, une activités ballons et de nombreuses confiseries.*

*Madame le Maire indique que le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 9 juin 2022.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40